

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. Rôle: TAL-2024-08081
No. 2024TALREFO/00556
du 23 décembre 2024

Audience publique extraordinaire des référés du lundi, 23 décembre 2024, tenue par Nous Frédéric MERSCH, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assisté du greffier Loïc PAVANT.

DANS LA CAUSE

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Bernard FELTEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse comparant par Maître Agathe SEKROUN, avocat, en remplacement de Maître Bernard FELTEN, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

ET

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse comparant par Maître Régis SANTINI, avocat, demeurant à Esch-sur-Alzette.

F A I T S :

A l'appel de la cause à l'audience publique ordinaire des référés du lundi après-midi, 25 novembre 2024, Maître Agathe SEKROUN donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et fut entendue en ses moyens.

Maître Régis SANTINI répliqua.

Le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par exploit d'huissier du 24 septembre 2024 PERSONNE1.) a fait assigner la société anonyme SOCIETE1.) S.A. à comparaître devant le juge des référés pour voir statuer conformément au dispositif de l'assignation ci-avant transcrite.

Il est constant en cause que par jugement du 14 juin 2022, confirmé en instance d'appel le 20 décembre 2023, la société anonyme SOCIETE1.) S.A. a été condamnée à recalculer le nombre de millième dans la copropriété de l'immeuble résidentiel dénommé « ALIAS1.) » établi à L-ADRESSE4.) à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir, le tout sous peine d'astreinte de 1.500,-euros par jour de retard.

Soutenant que la société anonyme SOCIETE1.) S.A. n'a pas exécuté ledit jugement à son encontre, PERSONNE1.) demande en référé, à voir condamner la société anonyme SOCIETE1.) S.A. à s'exécuter, à savoir, recalculer le nombre de millième dans la copropriété de l'immeuble résidentiel dénommé « ALIAS1.) » établi à L-ADRESSE4.) à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir, le tout sous peine d'astreinte de 1.500,-euros par jour de retard.

Il est d'abord à relever que le juge des référés n'a pas pour mission de prêter main forte à l'exécution de la décision du 14 juin 2022.

Par ailleurs, le simple refus par la société anonyme SOCIETE1.) S.A. de s'exécuter ne constitue pas une difficulté d'exécution au sens de l'article 932 alinéa 2 du Nouveau code de procédure civile.

La demande est partant à déclarer non fondée.

Eu égard aux éléments de la cause il y a lieu de déclarer la demande de PERSONNE1.) introduite sur base de l'article 240 du NCPC non fondée.

P A R C E S M O T I F S

Nous Frédéric MERSCH, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement ;

Nous déclarons compétent pour en connaître de la demande ;

déclarons la demande de PERSONNE1.) recevable mais non fondée ;

partant,

rejetons la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure ;

mettons les frais de l'instance à charge de PERSONNE1.);

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours.